

**Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle entre LUCERNAIRE
DIFFUSION et la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

Décision N° 2023-162

LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de développer des initiatives culturelles,

VU les propositions de Monsieur Xavier PRYEN, agissant au nom et pour le compte de la société LUCERNAIRE DIFFUSION, en qualité de directeur général, de programmer le spectacle « Arsène Lupin » pour un montant de 5 227,74 € TTC (Cinq-mille deux cent vingt-sept euro et soixante-quatorze centimes),

DECIDE

DE SIGNER le contrat de cession avec la société LUCERNAIRE DIFFUSION,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes, soit 5 227,74 € TTC.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 14/06/2023,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

